



"L'IFU"

UN MODE D'IMPOSITION

SIMPLE, UNIQUE ET SYNTHÉTIQUE

Éditorial



L'administration fiscale connaît actuellement une mutation profonde de ses structures et de son système fiscal.

Si la restructuration des services a été sanctionnée dans le but d'offrir un meilleur service aux contribuables, par le lancement de la DGE, du CDI pilote de Rouiba et prochainement d'autres CDI et CPI, le réaménagement du système fiscal s'avère aussi nécessaire pour alléger le poids de l'impôt supporté par les contribuables.

En effet, si l'adoption du nouveau schéma organisationnel se fonde davantage sur le critère de la capacité contributive, une attention particulière est accordée à la catégorie des petits contribuables communément appelés les forfaitaires, dont la population avoisine le un million.

Aussi «la sociologie fiscale» de cette frange de contribuables nous a-t-elle renseigné sur son

désir constant et renouvelé pour la mise en place d'un régime d'imposition simplifié à hauteur de la culture fiscale qui la caractérise.

Compte tenu de ce fait, le législateur a repensé le système d'imposition forfaitaire en introduisant, dans le cadre de la loi de finances pour 2007, un impôt unique et simple à gérer dénommé l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU).

Ce nouvel impôt se substitue à l'ancien régime forfaitaire composé de l'IRG, de la TVA et de la TAP.

Les deux dernières années de la mise en œuvre de l'IFU nous a permis de constater l'impact positif de l'institution du nouveau mode d'imposition forfaitaire qui semble être bien adopté par une large partie de contribuables concernés.

Quant aux services, l'IFU leur a permis incontestablement de faire l'économie d'une somme de travail considérable et, partant, d'orienter leurs actions vers les foyers fiscaux les plus importants ainsi que les secteurs d'économie non enregistrés.

Le présent numéro de *La Lettre de*

la DGI nous donne un aperçu sur le domaine d'application de l'IFU, les procédures particulières de sa détermination ainsi que les différents avantages qu'il procure aux contribuables qui le distinguent des autres modes d'imposition.

A. Raouya
DGI

Au sommaire

L'IFU : Un mode d'imposition à moindre coût

Page 2

F A Q : Questions fréquemment posées

Page 4

Les activités de la Direction générale des impôts

Page 5

Bon à savoir

Page 6

Le chiffre de La Lettre

Page 6

L'IFU, Un mode d'imposition à moindre coût

Institué par la loi de finances pour 2007, l'Impôt Forfaitaire Unique vient se substituer à l'ancien régime forfaitaire qui se caractérisait par la multiplicité des impôts et taxes : IRG, TVA et TAP et la complexité de la procédure d'imposition.

A l'opposé de l'ancien système forfaitaire, le régime d'imposition de l'IFU se distingue par l'application de taux légaux sur le chiffre d'affaires établi forfaitairement suivant une procédure contradictoire.



I/Caractéristiques du régime de l'IFU

- un impôt unique, caractérisé par l'application d'un taux synthétique ;
- une imposition établie suivant la procédure contradictoire et un contrôle formel ;
- un régime de taxation simplifié ;
- des taux de prélèvement modérés, soit 5% et 12% ;
- un paiement étalé dans le temps par l'institution du mode de paiement trimestriel.

II/ Etendue d'application de l'IFU

a- Personnes et activités concernées

- personnes physiques dont le commerce principal est de vendre des marchandises et des objets lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas trois millions de dinars (3 000 000 DA) ;
- personnes physiques exerçant les

autres activités (prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux) lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas trois millions de dinars (3 000 000 DA) ;

- personnes physiques qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories sus-mentionnées dans la mesure où la limite de trois millions de dinars (3 000 000 DA) n'est pas dépassée.

b- Personnes et activités exclues du champ d'application de l'IFU

Certaines personnes et activités sont exclues du champ d'application de l'Impôt Forfaitaire Unique. Il s'agit :

- des contribuables effectuant des opérations de vente en gros ;
- des distributeurs des stations de service ;
- des contribuables effectuant des opérations d'exportation ;
- des personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe ;
- des lotisseurs, marchands de biens et assimilés ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toutes natures ;
- des opérations de vente faites par les concessionnaires ;

c- Personnes exonérées

Sont exonérés de l'IFU :

- les entreprises relevant des asso-



ciations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;

- les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.

Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement du minimum d'imposition de 5 000 DA pour chaque exercice, et ce quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

III/ L'IFU, domaine d'élection de l'imposition suivant la procédure contradictoire

- Le service d'assiette notifie au contribuable dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas le seuil de trois millions de dinars (3 000 000 DA) les propositions des chiffres d'affaires pour chacune des années de la période biennale, lesquels peuvent varier d'une année à l'autre. La notification est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les bases d'imposition notifiées sont déterminées d'après les éléments contenus dans la déclaration annuelle du contribuable et les renseignements recueillis ou en possession du service d'impôt.

- L'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date

de la réception de cette notification soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant les chiffres qu'il serait disposé à accepter.

- En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, l'évaluation notifiée sert de base à l'imposition.

- Si le contribuable n'accepte pas l'évaluation qu'il lui a été notifiée et si l'administration fiscale ne retient pas les contre-propositions qu'il a faites, l'intéressé conserve la possibilité de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse.

- Le service d'assiette est instruit à l'effet d'établir et d'envoyer l'avis de notification définitif au contribuable.

IV/ Abattements considérables et pression fiscale modérée



Des abattements tenant à la nature des opérations réalisées au lieu d'implantation de l'activité ou encore à la qualité des personnes bénéficiaires sont consentis.

a- Abattements

Ils sont fixés comme suit :

- 70% sont appliqués au chiffre d'affaires retenu pour le montant des opérations de vente de pain ordinaire, du lait pasteurisé conditionné en sachet et des prestations assurées par les taxiphones au titre des commissions constituant leur chiffre d'affaires.

- 50% sont appliqués au chiffre d'affaires retenu pour les activités exercées par les personnes physiques dans les wilayas d'Illizi, Tindouf, Adrar et Tamanrasset.

- 50% sont appliqués au chiffre retenu au profit des débiteurs de tabacs.

- 50% sont appliqués au chiffre d'affaires retenu pour les activités exercées par les commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de libération nationale (ALN) ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale (OCFLN) et les veuves de chouchada pour les deux premières années d'activité.

b- Taux applicables

- 12% pour les activités de production et prestation de service.

- 5% pour l'activité d'achat et de revente des marchandises et des objets.

Concernant l'activité mixte, chaque chiffre d'affaires est soumis au taux correspondant.

V/ Obligations simplifiées

a- Les obligations déclaratives

Déclaration d'existence

Les contribuables relevant du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique sont tenus de souscrire dans les trente (30) jours du début de leur activité une déclaration d'existence auprès de l'Inspection des impôts du lieu de l'exercice de leur activité, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

Déclaration trimestrielle

Les contribuables relevant du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique et employant du personnel sont tenus de souscrire dans les vingt premiers jours suivant le trimestre civil la déclaration relative à l'IRG/Salaire (Série G50) auprès de la Recette des impôts dont relève le lieu d'exercice de leur activité.



Déclaration spéciale

Les contribuables soumis à l'IFU sont tenus de souscrire une déclaration spéciale dont le modèle est fourni par l'administration fiscale avant le 1^{er} février de chaque année auprès de l'inspection du lieu d'implantation de leur activité.

b- Paiement trimestriel

L'Impôt Forfaitaire Unique est acquitté auprès du receveur des impôts du lieu d'exercice de l'activité, au plus tard le dernier jour du trimestre civil.

S'agissant d'un paiement trimestriel, la quotité de l'IFU à payer correspond au quart de l'impôt dû.

L'IFU est acquitté trimestriellement avant :

- le 1^{er} avril pour le 1^{er} trimestre ;
- le 1^{er} juillet pour le 2^{ème} trimestre ;
- le 1^{er} octobre pour le 3^{ème} trimestre ;
- le 2 janvier de l'année suivante pour le 4^{ème} trimestre.



FAQ (Questions fréquemment posées)

Q1- L'exonération accordée en matière d'IRG au jeune promoteur concerne-elle l'IRG/revenu et IRG/salaire ?

R1 - L'exonération accordée au profit des jeunes promoteurs éligibles à l'aide du Fonds national de soutien à l'emploi de jeunes en matière de l'impôt sur le revenu s'applique exclusivement à l'activité déployée par ces jeunes promoteurs et non pas aux salaires perçus par ces derniers.

Q2- Quelles sont les impositions auxquelles est soumise une société étrangère projetant d'investir en Algérie dans l'activité d'importation et de revente en l'état de véhicules (moto, dirt bike, quad) ?

R2- Les sociétés étrangères qui désirent s'installer en Algérie doivent

choisir entre ces trois formes de sociétés : la société par actions, la société à responsabilité limitée (SARL) et l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

Quant au régime fiscal applicable à l'activité en cause, il consiste en :

- l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) calculée à un taux normal de 17% ;
- l'imposition à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) applicable au taux de 2% ;
- l'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) applicable au taux de 25% ;
- la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global (IRG)/catégorie revenus des capitaux mobiliers, au titre des dividendes distribués, au taux de 15%.

En outre, cette société doit opérer une retenue à la source sur les salaires, établie suivant le barème énon-

cé à l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Q3- La retenue à la source au titre d'une rémunération de travaux de consultant à temps partiel est-elle de 15% sur la rémunération perçue ?

R3- Les rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel exercées par des consultants, qu'ils soient salariés ou retraités, sont imposables à l'IRG retenu à la source au taux de 15%, sans application d'abattement. Cette retenue est libératoire sauf dans le cas où ces rémunérations excéderaient le montant de 500 000 DA.

Les activités de la Direction Générale des Impôts

Direction Régionale des Impôts d'Oran

Une réunion de coordination et d'évaluation a été tenue, le 28 mars 2009, au siège de la DIW d'Oran Est sous la présidence du Directeur régional des impôts d'Oran. Elle a regroupé les responsables des deux Directions des impôts d'Oran Est et Ouest. Cette réunion a eu pour objet les thèmes suivants :

- situation des traitements des réclamations contentieuses et des dossiers de remboursement de la TVA ;
- plan d'actions du recouvrement pour 2009 ;
- préparation de l'opération vignette 2009 ;
- mesures d'accueil du public au niveau des structures de base.

Direction Régionale des Impôts de Béchar

Une réunion de travail a été tenue, le 4 mars 2009, au siège de la DIW de Nâama. Elle a regroupé l'ensemble des cadres des wilayas de Nâama et d'El Bayadh. Elle a eu pour objet les thèmes suivants :

- Impôt forfaitaire unique (IFU) ;
- régime simplifié ;
- avantages fiscaux ;
- modalités de remboursement de la TVA.

Direction Régionale des Impôts de Constantine

En coordination avec la DRI de Constantine, la Direction des Impôts de la wilaya de Biskra a organisé le 1^{er} mars 2009 une journée d'information sur le régime simplifié. Cette journée a été animée par le Directeur des impôts de la wilaya de Biskra et des cadres de la

Sous-direction des opérations fiscales. Cette rencontre s'est déroulée en présence des chefs d'inspections et présidents des unions et des associations professionnelles.

Direction Régionale des Impôts de Chlef

La Direction Régionale de Chlef a organisé, le 27 janvier 2009, une journée d'information sur les dispositions de la loi de finances pour 2009. Cette journée a

regroupé les gestionnaires des directions des impôts des wilayas relevant de la DRI de Chlef accompagnés de leurs sous-directeurs.



BON A SAVOIR

• Résultats statistiques des recouvrements de la fiscalité ordinaire arrêtés au 31 mars 2009

Les recettes enregistrées au titre de la fiscalité ordinaire, au cours du premier trimestre de l'année 2009, s'élèvent à 282,9 MDS/DA, soit une hausse de plus de 21% par rapport à la même période de l'année 2008 et aux prévisions fixées dans la loi de finances pour 2009.

Par rapport aux objectifs de la loi de finance pour 2009, le taux de réalisation est de 120%.

Les résultats de ces trois premiers mois s'expliquent par :

- l'accroissement de la fiscalité collectée à l'intérieur qui passe de 136,3 MDS au 31/03/2008 à 171,3 MDS/DA au 31/03/2009, soit une différence de 35 MDS/DA, représentant un taux de réalisation de 125,6%;
- l'accroissement de la fiscalité collectée à l'importation qui enregistre une plus-value de 15 MDS/DA comparativement au premier trimestre 2008 (92,6 MDS/DA), soit un taux de réalisation de 116,1%;
- l'accroissement de la fiscalité des collectivités locales et des fonds spéciaux qui s'élève à 57,57MDS/DA, soit une plus-value de 9,2 MDS/DA comparativement aux recouvrements du 1^{er} trimestre 2008, représentant un taux de réalisation de 119%;

LE CHIFFRE DE LA LETTRE

SITUATION FISCALE DES CONTRIBUABLES SOUMIS AU RÉGIME
DE L'IMPÔT FORFAITAIRE UNIQUE

Situation arrêtée au 31/12/2007

(En milliers de DA)

IFU à 12%				IFU à 6%				Total IFU	
Nombre de contrats	Droits	Minimum d'imposition de 5000 DA		Nombre de contrats	Droits	Minimum d'imposition de 5000 DA		Nombre total de contrats	Total des droits
		Nombre	Montant			Nombre	Montant		
351 483	15 383 440	24 615	123 052	407 327	9 206 890	14 538	72 698	797 963	24 786 080

Situation arrêtée au 31/12/2008

IFU/nombre de dossiers			Total
Dossiers existants	Nouvelle création	Cessation	1 139 055
1 119 531	34 942	15 418	

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction des Relations Publiques et de la Communication
 Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger
 Tél.: 021 59 53 53 Postes : 21 93 - 21 67 - 21 70
 Fax: 021 59 53 47

www.mfdgi.gov.dz

رسالة المديرية العامة للضرائب

موقعنا للأنترنيت
الجديد
www.mfdgi.gov.dz

عدد 40 - أفريل 2009

نشرة شهرية للمديرية العامة للضرائب



الضريبة الجزائية الوحيدة نظام فرض ضريبة بسيط, وحيد و موجز



تحل هذه الضريبة الجديدة محل النظام الجزائي القديم والذي كان يتضمن الضريبة على الدخل الإجمالي والرسم على القيمة المضافة والرسم على النشاط المهني.

إن مرور سنتين من تطبيق الضريبة الجزائية الوحيدة قد سمح لنا بملاحظة مدى التأثير الإيجابي لتأسيس النظام الجزائي الجديد والذي تبين تقبله من طرف جزء كبير من المكلفين بالضريبة المعنيين .

أما بالنسبة للمصالح الجبائية، فإن الضريبة الجزائية الوحيدة تسمح بدون شك من الإقتصاد في المدة المخصصة للعمل بالتالي توجيه أنشطتها نحو الفئات الأخرى من المكلفين بالضريبة الأكثر أهمية وكذا قطاعات الإقتصاد غير المسجلة.

إن هذا العدد من رسالة المديرية العامة للضرائب يعطي لنا نظرة عن مجال تطبيق الضريبة الجزائية الوحيدة والإجراءات الخاصة لتحديدها وكذا مختلف المزايا التي تمنحها للمكلفين بالضريبة والتي تميزها عن غيرها من الأنظمة الجبائية الأخرى .

ع . راوية
م . ع . ض



تعرف الإدارة الجبائية حاليا تحولا عميقا سواء على مستوى الهياكل أو النظام الجبائي.

إذا كان اللجوء إلى إعادة هيكلة المصالح الجبائية قد تم بهدف تقديم خدمة أفضل للمكلفين بالضريبة من خلال خلق مديرية كبيرات المؤسسات و مركز الضرائب النموذجي للروبية و قريبا مراكز الضرائب الأخرى و مراكز الضرائب الجوارية فإن إعادة تشكيلة النظام الجبائي أصبح ضروريا من أجل التخفيف من عبء الضريبة التي يتحملها المكلفون بالضريبة.

إذا كانت المصادقة على المخطط التنظيمي الجديد تركز أكثر على معيار القدرة التساهمية فإن عناية خاصة يجب أن تمنح لفئة صغار المكلفين بالضريبة و المعروفة بفئة الجزائيين، التي يقارب تعدادها حوالي المليون مكلف بالضريبة.

وعليه فإن «السوسيولوجية الجبائية» لهذه الفئة من المكلفين بالضريبة قد أطلعتنا عن رغبتها الملحة و المتجددة لوضع نظام فرض ضريبي مبسط يكون في مستوى الثقافة الجبائية التي تتسم بها.

إعتبارا لهذه المعطيات، فإن المشرع قد أعاد تشكيل النظام الجزائي لفرض الضريبة من خلال إدراج ضريبة وحيدة و مبسطة تسمى بالضريبة الجزائية الوحيدة و هذا في إطار قانون المالية لسنة 2007.

نظام فرض ضريبي مخفض

الأشخاص والنشاطات المعنيين:

- الأشخاص الطبيعيون الذين تتمثل تجارتهم الرئيسية في بيع الأشياء عند ما لا يتجاوز رقم أعمالهم السنوي 3,000,000 دج،
- الأشخاص الطبيعيون الممارسين للأنشطة الأخرى، عندما لا يتجاوز رقم أعمالهم السنوي 3,000,000 دج،
- الأشخاص الطبيعيون الممارسون في آن واحد لأنشطة تنتمي للفئتين المذكورتين سابقا في ذلك حالة عدم تجاوز سقف 3,000,000 دج،
- الأشخاص و النشاطات المستتاة من مجال تطبيق الضريبة الجزافية.

تستثنى بعض النشاطات من مجال تطبيق هذه الضريبة وهي على التوالي :

- عمليات البيع المنجزة بالجملة،
- عمليات البيع التي ينجزها وكلاء البيع،
- موزعون محطات البنزين،
- المكلفون بالضريبة الذين يقومون بعمليات التصدير،
- الأشخاص الذين يبيعون لمؤسسات تستفيد من الإعفاء المنصوص عليه في التنظيم المتعلق بالمحروقات ولمؤسسات مقبولة في نظام الشراء مع الإعفاء من الرسم،
- الفرازون و تجار الأملاك و ماشابهم وكذا منظموا العروض و الألعاب و التسلية بمختلف أنواعها.

يعفى الأشخاص من الضريبة الجزافية الوحيدة :

- المؤسسات التابعة لجمعيات المعوقين المعتمدة و كذا الهياكل التابعة لها،
- مبالغ الإيرادات التي تحققها الفرق المسرحية،
- الحرفيون التقليديون وكذا الذين يمارسون نشاطا حرفيا فنيا الذين أمضوا دفتر شروط .

غير أن المكلفين المعنيين يبقون خاضعين لدفع مبلغ أدنى من الضرائب قدره 5000 دج لكل سنة نشاط ومهما كان رقم الأعمال المحقق.

الضريبة الجزافية الوحيدة :

تقوم مصلحة الوعاء الضريبي بإرسال بلاغ للمكلف بالضريبة الذي

لا يفوق رقم أعماله سقف ثلاثة ملايين دينار 3,000,000 دج. يشمل التبليغ إقتراحات أرقام الأعمال بالنسبة لكل سنة نشاط من فترة السنتين ، والتي يمكن أن تتغير من سنة لأخرى. يرسل البلاغ بواسطة رسالة موصى عليها مع إشعار بالإستلام تحدد أسس فرض الضريبة المبلغه حسب العناصر التي يتضمنها التصريح السنوي للمكلف بالضريبة و المعلومات الموجودة بحوزة المصلحة.

يمنح للمكلف بالضريبة أجل ثلاثين (30) يوما، ابتداء من تاريخ إستلام هذا البلاغ سواء من أجل إبداء قبوله أو تقديم ملاحظاته مع ذكر الأرقام التي يكون مستعدا لقبولها. في حالة القبول أو غياب الرد في الآجال المحددة ، يعتمد التقييم المبلغ كأساس لفرض الضريبة.

أما إذا لم يقبل المكلف بالضريبة التقييم الذي تم تبليغه له ولم تقبل الإدارة الجبائية الإقتراحات المضادة التي قدمها، يحتفظ المعني بإمكانية طلب تخفيض الضريبة بواسطة شكوى نزاعية، تقوم مصلحة الوعاء الضريبي بتأسيس وإرسال أشعار التبليغ النهائي للمكلف بالضريبة.

المعدلات المطبقة:

12% : فيما يخص أنشطة الانتاج و الخدمات،
5% : فيما يخص نشاطات شراء و إعادة بيع البضائع و الأشياء.
فيما يخص النشاط المختلط يخضع كل واحد من أرقام الأعمال للمعدل الخاص به.

التسديد الفصلي :

تسدد الضريبة الجزافية الوحيدة لدى قباضة الضرائب التي يتبع لها مكان ممارسة النشاط، تتم عملية التسديد فصليا، ويكون المبلغ الواجب دفعه كل فصل مساويا إلى ربح مبلغ الضريبة . ويتم الدفع حسب الآجال الآتية :

الثلاثي الأول : الأول من شهر أفريل

الثلاثي الثاني : الأول من شهر جويلية

الثلاثي الثالث : الأول من شهر أكتوبر

الثلاثي الرابع : الثاني من السنة الموالية